



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Octobre 2017

L'actualité de la profession

Territoires : les craintes d'une réforme de la carte judiciaire

Après avoir annoncé une augmentation du budget de la justice de 3,8 % en 2018, la garde des Sceaux a présenté, le 5 octobre dernier, **cinq grands chantiers en vue d'améliorer le « fonctionnement quotidien de la justice et l'efficacité des peines »**.

Ce programme à marche forcée - puisque la remise des rapports de concertation est prévue pour la mi-janvier - est constitué des axes suivants : transformation numérique, amélioration et simplification des procédures pénale et civile, sens et efficacité des peines et **adaptation de l'organisation judiciaire**.

C'est ce dernier chantier qui a réveillé les inquiétudes des bâtonniers et mobilise donc tout particulièrement la Conférence ; en effet, malgré les déclarations de la Ministre selon lesquelles il n'y aurait aucune fermeture de site, **il est craint qu'un certain nombre de Cours et de tribunaux soient progressivement vidés de leurs compétences juridictionnelles, annonçant à terme un redécoupage de la carte judiciaire**.

C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail dédié mis en place à la Conférence au début du printemps a repris du service afin de peser de tout son poids dans cette concertation. Plusieurs rencontres ont déjà eu lieu avec le cabinet du garde des Sceaux ainsi qu'avec la Ministre elle-même, mais également avec des syndicats de magistrats et de greffiers et les institutions représentatives de ces professions (premiers présidents et procureurs généraux). Dans le même temps, des études d'impact seront réalisées pour chaque cour d'appel (plus d'informations à ce sujet suivront très prochainement).

Dans l'immédiat, **les bâtonniers sont invités à agir localement pour faire parler de ce sujet et mettre en alerte élus, pouvoirs publics, citoyens ainsi que la presse**. Enfin, il doit être rappelé l'existence d'une pétition « Pour une justice proche des citoyens », facilement accessible depuis le site Internet de la Conférence (<http://www.conferecedesbatonniers.com/Justice-et-territoire>). Celle-ci a recueilli à ce jour près de 3.800 signatures. Ce travail doit être poursuivi par la diffusion la plus large possible de ce lien.

CNBF : changement de système informatique

La caisse nationale des barreaux français s'est engagée depuis plusieurs années dans un projet de changement complet de son système informatique : le choix a été fait d'un progiciel dédié à la gestion des métiers de la retraite et de la prévoyance.

Ce changement sera opéré le 1^{er} janvier 2018, avec une courte phase de transition au cours de la première quinzaine de janvier. Il amènera une plus grande souplesse de gestion, une accessibilité permanente des avocats à leur espace personnel, y compris pour les avocats retraités qui ne disposaient d'aucun accès jusqu'alors.

Les bâtonniers sont invités à relayer sans attendre auprès de leurs confrères en activité l'intérêt à activer leur espace personnel sur le site de la CNBF afin d'obtenir un code d'activation et d'y enregistrer leur adresse mail. Le personnel de la caisse pourra alors leur communiquer directement les informations indispensables à leur navigation sur leur futur espace personnel.

Un tableau des principales fonctionnalités du futur système est consultable sur le site Internet de la CNBF (<http://www.cnbf.fr>).

Discipline des avocats : les enseignements d'une longue affaire...

L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 6 septembre 2017 (n° 16-13624) marque l'épilogue d'une véritable saga judiciaire au barreau de Périgueux. A cette occasion, le Bâtonnier Yves Avril, Président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, a adressé à la Conférence un commentaire reproduit ci-après.

« Près de douze ans pour mener à terme une procédure disciplinaire constitue certainement un record. Cette affaire est suffisamment connue pour que l'on ne commente pas avec une jouissance malsaine la radiation d'un ancien bâtonnier. Celle-ci sanctionne des faits relevant de l'exercice de la fonction. Le bâtonnier organisait les élections au conseil de l'ordre en décembre 2005. En lisant les résultats du scrutin il s'est attribué 56 voix quand il n'avait recueilli que 12 suffrages. Il lui appartenait d'effectuer la lecture des bulletins de vote.

Les enseignements sont ailleurs et intéressent au plus au point les bâtonniers qui sont une des deux autorités de poursuite disciplinaire.

La Cour de cassation indique que le rapport d'enquête, seconde phase de la procédure après l'acte de saisine, est obligatoire. Néanmoins si le rapport est un constat de carence, l'avocat poursuivi ne s'étant pas présenté, celui-ci ne saurait se prévaloir de sa non-comparution dont il est seul responsable.

En second lieu, l'arrêt précise que la règle « *non bis in idem* », littéralement « *pas deux fois la même chose* », est une règle de procédure pénale (art. 368 du Code de procédure pénale) qui ne s'applique pas à la procédure disciplinaire de l'avocat. Après une première procédure annulée pour une raison procédurale, ici le défaut d'impartialité des rapporteurs, le bâtonnier peut en engager une seconde. Prudemment il aura soin de ne pas écrire qu'il s'agit de la procédure annulée dont il fera complète abstraction ».

4 octobre

9h : Déplacement à Metz

13h : Déjeuner avec le Bâtonnier Yves Avril

20h : Nuit du droit au Conseil constitutionnel

5 octobre

10h : Présentation des chantiers de la justice à la Chancellerie

14h : Interview téléphonique avec l'AFP

15h : Interview avec la Gazette du palais

19h : Remise de la décoration du Bâtonnier Gerphagnon

6 octobre

9h : Interview France-radio

13h : Déjeuner avec un groupe de bâtonniers

14h : Réunion des bâtonniers des cours d'appel

17h : AG du CNB

11 octobre

13h : Déjeuner afin de préparer la table ronde de la Convention nationale des avocats

16h : Rendez-vous à la Chancellerie avec M. Héron d'art

13 octobre

11h : Rencontre avec FO greffiers

17h : Rentrée solennelle du Barreau de Versailles

18 octobre

10h : Réunion avec M. Waechter, Président de Lexbase

19 - 21 octobre

Convention nationale des avocats (Bordeaux)

25 octobre

9h : Conseil de surveillance de la SCB (Eguilles)

18h : CODIR de Praeferenia (Paris)

26 - 28 octobre

Congrès de l'UIA (Toronto)

Assemblée générale du 24 novembre : le relais

L'Assemblée générale de la Conférence qui se tiendra à Strasbourg ce 24 novembre est un moment important pour la vie de notre institution : **les bâtonniers y confirmeront en effet l'élection du Premier vice-président Jérôme GAUUDAN en qualité de Président de la Conférence pour les années 2018 - 2019.**

Sur le fond, les travaux de cette journée seront organisés autour de deux tables rondes portant respectivement sur « la protection par les avocats des données à caractère personnel » et sur « la défense de la défense ». Par ailleurs, les bâtonniers seront appelés à voter sur une **réforme des statuts de la Conférence**, dont le projet leur a été diffusé la semaine du 9 octobre.

De façon plus générale, cette Assemblée générale sera l'occasion de dresser un bilan des deux années écoulées, mais permettra également d'inscrire le travail de la Conférence dans la continuité pour toujours plus d'efficacité. **La Conférence des bâtonniers, ce sont les 163 bâtonniers des barreaux de province qui s'engagent par leur solidarité à assurer la défense de nos confrères, à offrir et à maintenir les services qui leurs sont dus mais aussi à faire entendre la voix de l'ordinalité au sein de la profession.**

Enfin, cette assemblée générale sera l'occasion pour chacun de partager la fierté d'appartenir à une institution qui, depuis plus d'un siècle, construit la profession d'avocat au fil des évolutions et des exigences de la société.

Les bâtonniers sont donc invités à s'y rendre nombreux, dans un contexte particulièrement préoccupant pour la profession.

Création du « Barreaux Data System » (BDS)

Dans le prolongement de l'Assemblée générale du 22 septembre et du vote intervenu à cette occasion, **le Président Mahiu a annoncé, le 26 octobre, la création de « Barreaux Data System » (BDS)**, dont les actionnaires fondateurs sont la Conférence des bâtonniers et la société de courtage des barreaux.

L'objet social du « barreaux data system » est le développement et la sécurisation de l'exercice professionnel collectif et individuel des avocats et de leurs salariés. Il s'agit donc d'un puissant outil de développement développé par la Conférence et la SCB au service des ordres.

BDS est maintenant au service des Ordres, de nos confrères et de toutes les institutions de la profession.

Lancement de la Base Documentaire des Avocats (BDA)

Afin de faciliter l'accès à l'information juridique aux avocats des barreaux de France, la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris, en partenariat avec les éditions Dalloz, ont conçu un projet visant à donner aux praticiens l'**accès à une base de données complète, fiable et facile d'utilisation : la Base Documentaire des Avocats (BDA).**

Cette offre se veut la plus diversifiée possible avec à la fois le suivi quotidien de l'actualité juridique, des fiches d'orientation thématiques, les codes et la jurisprudence dans tous les domaines du droit ; des contenus encyclopédiques et des modèles d'actes judiciaires de procédure civile et de procédure pénale enrichissent cette documentation.

Pour les barreaux, le coût de la souscription à cette base **est de 10 € HT par an et par avocat, étant précisé que l'année 2017 est offerte.**

Plus d'informations sont disponibles sur le site dédié (<https://bda-dalloz.fr>) mais également sur le site de la Conférence.

Décès du Bâtonnier Gérard Cahn, ancien bâtonnier de Colmar

C'est avec tristesse que la Conférence a appris le décès de Gérard Cahn, ancien bâtonnier du barreau de Colmar (1969 - 1970) et ancien vice-président de la Conférence des bâtonniers (1981 -1982). Figure historique des avocats alsaciens, le bâtonnier Cahn également avait consacré une partie importante de sa vie personnelle et professionnelle à sa passion, l'art contemporain.

La Conférence des bâtonniers présente à sa famille, à ses amis, au barreau de Colmar et à son bâtonnier en exercice Olivier Gsell, ainsi qu'à l'ensemble des confrères qui l'ont connu, ses plus sincères condoléances.

C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

- « **Les quatre défis de l'avocat français du XXI^e siècle** » : le très intéressant rapport de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) et du Centre de recherche et d'étude des avocats du CNB, issu de travaux menés tout au long de l'année 2017 sur la place de l'avocat français dans la mondialisation, lequel a été présenté à l'occasion de la Convention nationale des avocats
- « **Les barreaux confrontés aux difficultés des avocats** » : le rapport du bâtonnier de Seine Saint-Denis présenté lors de la session de formation de Poitiers (dans l'attente du guide de la Conférence, en cours d'élaboration)
- « **Statistiques 2017 sur la profession d'avocat** » du Ministère de la justice.

Quelques dates à retenir

21 novembre : Elections du Conseil National des barreaux

24 novembre : Assemblée générale de la Conférence (Strasbourg)

8 - 9 décembre : Séminaire des Dauphins (Paris)

La Conférence et... les cartes d'identité professionnelles

Depuis 2001, tous les avocats de France disposent d'une même carte d'identité professionnelle, établie pour les 163 ordres d'avocats de province par la Conférence des bâtonniers et pour les avocats parisiens par le barreau de Paris, toutes étant réalisées par un fournisseur commun et faisant l'objet de marchés conjoints.

Dans le cadre de la définition des conditions d'accès au nouveau Palais de Justice de Paris, un accord est intervenu entre le tribunal et les avocats du barreau de Paris pour que ceux-ci bénéficient d'un accès simplifié au moyen de leur carte professionnelle à condition qu'elle intègre une puce électronique faisant fonction de badge.

Afin que tous les avocats de France continuent de bénéficier d'une même carte d'identité professionnelle, la Conférence a décidé d'adopter une carte identique. Maintenir l'ancienne, du fait de la perte de volume, en aurait, au surplus, majoré très considérablement son coût, bien au-delà de celui de la nouvelle.

Prochainement, lorsque le fournisseur sera à même de la produire et que les circuits de commande, de fabrication et de contrôle auront été mis en place, c'est cette nouvelle carte qui sera délivrée.

Il a été demandé par la Conférence que les barreaux d'Ile-de-France, regroupés au sein de la Conférence régionale des Bâtonniers d'Ile-de-France, bénéficient de la même possibilité d'accès et de circulation dans le nouveau tribunal de Paris que les avocats parisiens et que, pour ce faire, leur carte puisse être encodée dans les mêmes conditions.

Il a également été demandé par la Conférence et le barreau de Paris au garde des Sceaux que tout nouveau site de justice, qui sera équipé d'un système de contrôle à l'entrée, utilise une technologie compatible avec la puce qui, à terme, se trouvera dans toutes les cartes d'identité professionnelle des avocats de France, laquelle pourrait être encodée pour 28 accès ou applications différents.

Le Bureau de la Conférence, au travers de la Commission Services aux ordres et de son président, le bâtonnier Bruno Blanquer, demeure très mobilisée sur ce sujet d'une particulière importance pour les ordres, dans un contexte marqué par la multiplication des restrictions d'accès et de circulation des avocats dans les palais de justice.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative et réglementaire

Médiation - Liste des médiateurs auprès de la cour d'appel (décret n° 2017-1457 du 9 octobre)

Publié au Journal officiel du 11 octobre, ce décret d'application de la loi J21 fixe les conditions de recevabilité de la candidature des personnes physiques et des personnes morales à l'inscription sur la liste des médiateurs établie pour l'information des juges. Dressée tous les trois ans, cette liste peut être modifiée à tout moment par ajout, retrait ou radiation. Elle est mise à la disposition du public par tous moyens, notamment dans les locaux appropriés des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et d'instance, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce. Parmi les conditions requises figure celle selon laquelle il faut « justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation ».

Exercice en France par des avocats européens / Examen d'aptitude (arrêté du 10 octobre)

Publié Journal officiel du 18 octobre, cet arrêté fixe le programme et les modalités de l'examen d'aptitude permettant l'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre Etat membre.

Adoption de la loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Suite à l'accord intervenu en commission mixte paritaire, le projet de loi *renforçant la sécurité Intérieure et la lutte contre le terrorisme* a été définitivement adopté le 18 octobre, ouvrant la voie à une sortie de l'état d'urgence en traduisant dans le droit commun un certain nombre de dispositions de cet état d'exception. Ce texte, dénoncé par la Conférence des bâtonniers à plusieurs reprises et notamment lors de l'assemblée générale du 22 septembre, comporte un recul des libertés publiques et un affaiblissement du pouvoir judiciaire au profit du pouvoir exécutif qui suscite d'importantes inquiétudes.

Jurisprudence

Délais excessifs devant le JAF / Condamnation de l'Etat

Par **25 décisions rendues le 9 octobre**, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que l'Etat avait manqué à son devoir de protection juridictionnelle en raison des délais anormalement longs de traitement de dossiers devant le juge aux affaires familiales (de 13 à 14 mois en moyenne entre le dépôt de la requête et l'envoi de la convocation par le juge). Le tribunal a considéré, de manière générale, que les demandes de dommages et intérêts pour préjudice moral formulées par les justiciables étaient fondées et leur a alloué des indemnisations allant de 1.000 à 2.750 €.

Délai de notification des conclusions entre avocats : application au ministère public

Dans un **arrêt du 28 septembre** (n° 16-21.881), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'article 911 du code de procédure civile qui prévoit que, sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910 du même code, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour d'appel, s'applique au ministère public lorsque celui-ci est partie à l'instance d'appel, dès lors que les notifications faites à l'égard de cette partie, qui est dispensée de constituer un avocat, ont lieu dans les formes prévues pour les notifications entre avocats.

Passerelle de l'article 98.2 / Chargés de TD non-assimilables aux anciens chargés de cours

Dans un **arrêt du 5 juillet** (n° 16-21.361), la première chambre civile de la Cour de cassation est revenue sur son interprétation stricte de l'article 98 alinéa 2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui dispense de la formation théorique et pratique et du CAPA les « chargés de cours », s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit et justifient de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche. La Cour considère en effet que la fonction de « chargé de cours » n'est actuellement plus conférée ; elle exclut donc toute assimilation des chargés de travaux dirigés actuels à ce statut aujourd'hui abandonné.

Honoraires de résultat

Dans un **arrêt du 5 octobre** (n°16-23.050), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que la convention d'honoraires définit le succès comme un profit réalisé ou des pertes évitées ; le succès ne peut donc être laissé à l'appréciation discrétionnaire de l'avocat rédacteur de la convention d'honoraires.

Périmètre du droit / Consultations juridiques à titre accessoire

Le Bâtonnier de Rennes a attiré l'attention de la Conférence sur une décision rendue le 9 octobre dernier par le tribunal administratif de Bordeaux (n° 1704083). Dans cette procédure, à laquelle le barreau de Rennes était intervenu, il était demandé l'annulation d'une procédure de passation du marché public portant sur l'« Etude de l'application de la loi littoral en Nouvelle-Aquitaine » au motif que l'offre de la société attributaire de ce marché était irrégulière, celle-ci méconnaissant les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 sur l'exercice du droit à titre accessoire. Les juges ont donné raison aux requérants en retenant que la société attributaire ne pouvait, sans méconnaître les articles 54 et 60 de ladite loi, être candidate à l'attribution d'un marché ayant pour objet principal des prestations de consultation juridiques.

Un avis déontologique parmi d'autres... les bureaux secondaires

Question : l'avocat collaborateur à temps plein d'un cabinet peut-il ouvrir un bureau secondaire dans le ressort d'un autre barreau ?

Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers : **le contrat de collaboration libérale, que cette collaboration soit à temps complet ou à temps partiel, ne peut entraver la liberté du collaborateur de constituer et de développer une clientèle personnelle.**

Par ailleurs, l'article 8-1 alinéa 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* dispose que l'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire.

Dès lors, un refus d'autorisation ne peut pas être motivé par des considérations liées au statut personnel de l'avocat qui la sollicite.

(Réponse en date du 13 octobre 2017 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lons-le-Saunier)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a publié, le 6 octobre dernier, un manuel concernant l'émission de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE »). Il s'agit d'une version révisée du manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen publié par le Conseil de l'Union européenne en 2008 et révisé en 2010.

Cette nouvelle version a pour objet de compléter l'ancien manuel en tenant compte de l'expérience acquise au cours des 13 années d'application du mandat d'arrêt européen dans l'Union européenne. Il vise à fournir des orientations en vue de l'adoption de bonnes pratiques compte tenu de l'expérience acquise, tout en fournissant aux juges et procureurs compétents des informations précises sur la manière dont les formulaires de mandat d'arrêt européen doivent être remplis. A cette fin, le texte contient des exemples précis sur la manière d'établir un mandat d'arrêt européen concernant, notamment, les critères à appliquer lors de l'émission d'un MAE, le délai dans lequel l'autorité d'exécution doit recevoir celui-ci, le rôle d'Eurojust ou encore celui du Réseau judiciaire européen.

Avoir le réflexe européen

Décision judiciaire exécutoire émise par un Etat membre et exécutée dans un autre Etat membre sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, le Mandat d'arrêt européen a remplacé le système d'extradition classique par un mécanisme plus simple et plus rapide de remise des personnes recherchées. Il a fait l'objet de nombreux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence qui permet d'avoir accès à une procédure fortement accélérée devant la Cour.

Le saviez-vous ?

- Dans le prolongement de la remise, au mois d'avril 2017, du rapport de la « mission d'information sur le redressement de la justice » qui contenait 127 propositions, son auteur, le sénateur Philippe Bas, a présenté le 24 octobre dernier une **proposition de loi visant à augmenter les moyens de la justice de 5 % par an jusqu'en 2022.** Le Sénateur presse ainsi le gouvernement de renforcer les moyens de la justice qui selon ses mots « va très mal ». Adopté par les sénateurs, ce texte doit à présent l'être dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale. **De son côté, la Ministre de la justice a qualifié ce travail de « remarquable base de départ », en précisant néanmoins que le gouvernement proposera sa propre loi de programmation des moyens de la justice dans les prochains mois...**

- Le « *European Lawyers' Programme* » (ELP), ouvert à 10 avocats européens, aura lieu du 3 avril au 29 juin 2018. Créé en 1970, ce stage de 3 mois assure une introduction à la Common Law et plus particulièrement au système juridique écossais, suivie d'une pratique en stage à Edimbourg. Les candidats doivent avoir plusieurs années d'exercice professionnel ainsi qu'un bon niveau d'anglais. Ce programme est gratuit mais les candidats devront financer leurs dépenses personnelles. **Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2017.** Plus d'informations sur le site <https://european-lawyers.org>.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence